



SHOTOKAN KARATE CLUB BAILLEULOIS

Siège social : 493 rue de Strazeele

59270 MERRIS

☎ 07.82.66.31.59

www.skcb.fr



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

(Approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 24 juin 2024)

Article 1^{er} - OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement intérieur complète les statuts et précise le fonctionnement de l'association.

Il vise à définir les droits et obligations de chaque membre au travers des activités et de l'organisation de l'association.

Dans cet esprit, il est sujet à évolution au fur et à mesure du développement des activités et de la taille de l'association, il pourra donc être modifié à tout moment selon la libre appréciation des membres du bureau et validé lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de fin de saison.

Le bureau du *Shotokan Karaté Club Bailleulois* assure le bon fonctionnement de l'association.

Il prend toute décision relative au déroulement de la saison sportive, l'entraînement, le suivi et la recherche des partenaires, en liaison avec l'instructeur fédéral.

Le bureau prend toutes les décisions utiles pour veiller à l'image de l'association.

Conformément aux statuts, ce bureau est exclusivement composé de pratiquants, qui sont élus pour 3 ans, cependant chaque année, le bureau peut être renouvelé lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 2 - CONDITIONS D'ADHÉSION A L'ASSOCIATION

L'adhésion de chaque membre devient effective à réception d'un dossier d'inscription complet :

- Feuille individuelle de renseignement au *Shotokan Karaté Club Bailleulois* renseignée et signée,
- Remise d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du Karaté (le cas échéant : y compris en compétition) datant de moins de 30 jours avant le début de la saison sportive (ou de son inscription), ou présentation du passeport sportif visé par le médecin, ou remise d'une attestation sur l'honneur après avoir répondu au questionnaire de santé donné au moment de son inscription,
- Règlement de la licence (dont le montant de l'assurance comprise, est fixé par la Fédération),
- Règlement des cotisations dès l'inscription en une ou 3 fois maximum, à l'exception du premier paiement qui couvrira au minimum le montant de la licence et des trois premiers mois.

En l'absence d'un dossier complet après deux (2) séances suivant son inscription, l'accès au tatami sera refusé.

Pour les nouveaux adhérents, la possibilité d'effectuer une séance d'essai, **contre décharge des responsables légaux**, est proposée avant toute inscription définitive. Pour les mineurs, il est obligatoire de délivrer une autorisation parentale.

Article 3 - TARIFS D'ADHÉSION A L'ASSOCIATION

Les montants de la cotisation peuvent être révisables chaque saison.

Les adhérents atteignant l'âge de 13 ans au moment de leur inscription sont astreints au tarif « adulte » et participent au cours « adulte ».

Une réduction est appliquée à partir de la 3ème personne inscrite par famille (parents/enfants – frères/sœurs – conjoints), à savoir que le montant des cotisations pour la 3ème personne (celle qui paierait le moins) est offerte, seule le montant de la licence sera à régler.

Une réduction de 10% est appliquée sur le montant des cotisations de la personne qui parraine un nouvel adhérent s'inscrivant à l'année (et n'ayant jamais été inscrit auparavant à l'association). Cette réduction passe à 20% pour le parrainage de deux nouveaux adhérents (et plus). Ce parrainage ne concerne pas les membres d'une même famille (à savoir parents/enfants – frères/sœurs – conjoints).

Les deux réductions (10% et 20%) ne sont pas cumulables.

L'adhésion à l'association est annuelle. Cependant les personnes s'inscrivant en cours d'année auront droit à une réduction du nombre de mois pendant lesquels elles n'auraient pas été inscrites, y compris le mois de son inscription si elle a lieu après le 25.

Le règlement du montant total s'effectue le jour de l'inscription, mais l'échéance des encaissements peut être répartie en 3 fois maximum (accord entre l'adhérent et l'association).

Article 4 – RÈGLES DE VIE ET DE FONCTIONNEMENT

Les cours sont assurés par l'instructeur ou toute personne désignée par lui.

Le contenu des cours est déterminé par l'instructeur ou la personne en charge du cours, et les élèves doivent s'y conformer.

Seuls les élèves licenciés au club ou dans un club partenaire est autorisé à monter sur le tatami.

L'instructeur est seul apte à juger du niveau des élèves.

Les élèves ne peuvent quitter le cours sans l'autorisation de l'instructeur ou la personne en charge du cours.

La fréquence des entraînements, les jours et les horaires sont fixés par le bureau, en accord avec les services municipaux compétents.

Les évaluations des connaissances et des compétences pour les adultes auront lieu au cours des mois de décembre, mars et juin.

Les évaluations des connaissances et des compétences pour les enfants auront lieu à la fin janvier et à la mi-juin.

L'achat de la ceinture reste à la charge de l'adhérent et non à celui de l'association.

Article 5 - UTILISATION DES PHOTOS, VIDÉOS ET AUTRES SUPPORTS DE COURS

Les photos et vidéos sont soumises à autorisation au titre du droit à l'image.

Cette autorisation ou son refus est à renseigner dans la feuille individuelle de renseignements et n'est valable que pour la saison en cours (jusqu'au 31 août) et doit être renouvelé(e) en début de chaque saison.

Article 6 - DÉGRADATION

Il est demandé à tous les adhérents de l'association, de respecter les installations et le matériel mis à leur disposition, de s'engager à respecter les statuts et le présent règlement intérieur de l'association et des établissements fréquentés au cours des activités de l'association.

Toute dégradation de matériel ou de locaux entraîne un remboursement dont le montant sera fixé par le conseil d'administration (ou par les services municipaux). Le remboursement des dégâts est indépendant de la sanction disciplinaire qui peut être prise.

Article 7 – RESPONSABILITÉS

L'association décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration d'effets personnels dans l'enceinte du Dojo, y compris le vestiaire.

Pour les mineurs, il est obligatoire de délivrer une autorisation parentale.

La prise en charge des mineurs ne se fait que dans le Dojo aux horaires prévus des cours.

Les parents qui déposent leurs enfants mineurs devront s'assurer de la présence de l'instructeur ou de la personne en charge du cours dans le Dojo. Ils sont responsables de leurs enfants mineurs jusqu'à l'arrivée de l'instructeur ou de la personne en charge du cours.

Les parents sont tenus de récupérer leurs enfants mineurs dans le Dojo après la fin du cours, et ce dans un délai raisonnable, à défaut il devra être fait appel au Commissariat de Police comme le prévoit la Loi.

L'association décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident concernant les enfants mineurs déposés ou récupérés hors du Dojo et/ou en dehors des horaires de cours. De même, l'association ne peut être tenue responsable en cas de problème ou accident survenu lors du trajet entre le Dojo et le parking.

Article 8 - RÈGLES DE SÉCURITÉ ET D'HYGIÈNE

Il est interdit de fumer dans l'enceinte des établissements où ont lieu les cours.

La consommation de bonbons, chewing-gums et toutes autres denrées est interdite dans le Dojo.

La tenue, propre, portée pour les entraînements est le Karaté Gi blanc, accompagné de la ceinture de la couleur du grade.

Les ongles des mains et des pieds devant être coupés.

Le port de bijoux (bracelets, bagues, etc.) et montres pouvant occasionner des blessures est proscrit, auquel cas, en cas de dégradation, l'adhérent est seul responsable et aucune prise en charge ne saurait être faite par l'association.

Les installations doivent être maintenues dans un état de propreté correct (laisser les vestiaires et sanitaires propres)

Les adhérents à l'association s'engagent à ne pas recourir à l'utilisation de substances ou produits dopants ou illicites qui pourraient nuire à l'image du *Shotokan Karaté Club Bailleulois* et du sport en général. L'accès à l'aire d'entraînement sera interdit au pratiquant en état d'ébriété.

Article 9 - REMBOURSEMENT DES COURS

L'adhésion à l'association n'est pas remboursable, ainsi que la licence (dont l'intégralité du paiement est reversée à la Fédération).

Exception faite pour les cours, en cas de force majeure, sur présentation d'un certificat médical.

L'absence aux cours pendant plusieurs semaines ne saurait justifier un rabais ou un remboursement.

Article 10 - ORGANISATION DES COURS

L'association se réserve le droit de modifier l'organisation des cours ou de les supprimer si un cours est suivi par trop peu d'adhérents ou pour toute autre raison importante.

L'association décline toute responsabilité en cas de report des cours en raison de causes indépendantes de sa volonté.

Article 11 - STAGES

Des stages pourront être organisés. Ils feront l'objet d'une tarification distincte et d'une inscription spéciale à chaque stage.

Article 12 - DISCIPLINE

L'association se réserve le droit d'exclure définitivement un adhérent pour manque de discipline et de non-respect envers l'instructeur ou la personne en charge du cours ou les autres adhérents, y compris par son comportement à l'extérieur.

L'encadrement se réserve le droit d'interdire l'accès du Dojo aux spectateurs indisciplinés.

Article 13 - MANQUEMENT AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Tout manquement au présent règlement pourra conduire à des sanctions pouvant aller de l'avertissement à une mesure d'exclusion temporaire ou définitive qui ne saurait donner lieu à un remboursement de quelque nature qu'elle soit.